Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions « Développement durable » de la Commune de Collonge-Bellerive

LC 16 951

Du 1er novembre 2023

(Entrée en vigueur : 1er novembre 2023)

Avec les dernières modifications au 1er octobre 2026

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Préambule

La commune de Collonge-Bellerive est résolument engagée dans le développement durable. Cet engagement affirmé a été renforcé par l'adoption d'une charte de développement durable votée par le Conseil municipal le 27 juin 2023, qui inscrit cette thématique comme enjeu majeur des politiques publiques. Dans cet élan, les autorités communales entendent faire de la durabilité une réussite partagée avec les acteurs du territoire.

Conscientes de ces enjeux et de l'importance de la participation citoyenne, les autorités communales ont voté et mis à disposition des subventions afin d'accompagner et soutenir les projets citoyens en faveur du développement durable.

Titre II Dispositions générales

Art. 1 But

L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi des subventions « Développement durable » (ci-après : les subventions).

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les demandes de subventions faisant partie du catalogue des subventions « Développement durable » (ci-après : le catalogue) en annexe de celui-ci.

Art. 3 Principes généraux

[1] La subvention est limitée au budget octroyé par le Conseil municipal.
[2] Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention.
[3] Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 4 Compétences

[1] Le Conseil administratif ou le magistrat délégué est compétent pour l'octroi des subventions.
[2] Il peut déléguer à l'administration communale l'instruction et la gestion des demandes de subventions.

Titre III Demande de subvention

Art. 5 Demandeur

[1] Peut déposer une demande de subvention :

a) toute personne physique domiciliée sur la Commune de Collonge-Bellerive ;
b) toute personne physique propriétaire d'un bien immobilier d'habitation ou partie prenante d'une copropriété (petite ou simple) situé sur le territoire communal ;
c) toute personne morale dont l'activité effective se trouve sur la Commune de Collonge-Bellerive.

[2] On entend par « petite copropriété » un bâtiment (ou habitat) jusqu'à 4 logements.
[3] Sont réservées les conditions d'éligibilité mentionnées dans le catalogue.

Art. 6 Dépôt de la demande

[1] Le demandeur adresse sa demande de subvention à l'administration communale dans le respect des modalités et des délais mentionnés dans le catalogue.

[2] Des pièces justificatives spécifiques et répertoriées dans le catalogue seront exigées du demandeur en fonction de la subvention sollicitée par celui-ci.

Art. 7 Procédure

[1] Seuls les dossiers complets sont enregistrés. La date de référence du dépôt de la demande de subvention est définie par la réception de l'ensemble des pièces permettant l'enregistrement du dossier.

[2] Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Art. 8 Examen de la demande

[1] La demande de subvention est examinée à la lumière des conditions mentionnées dans le catalogue, relatives à la subvention concernée.

[2] A l'issue de l'instruction, l'administration communale informe le demandeur de sa décision. Dans certains cas, une décision positive d'octroi ou une décision de refus est notifiée à celui-ci.

[3] La demande est traitée, en principe, dans un délai de 60 jours à compter de la réception complète du dossier.

Art. 9 Mise à jour du dossier

[1]Tout changement de situation du demandeur doit être signalé dans les meilleurs délais à l'administration communale.

[2] Par changement de situation on entend notamment :

a) un changement de coordonnées personnelles (domicile, téléphone, e-mail, coordonnées bancaires etc.) ;
b) une modification de la décision d'octroi d'une subvention par l'OCEN ou PRONOVO (annulation de la décision d'octroi de la subvention) ;
c) une modification relative au montant de la subvention versée par l'OCEN ou PRONOVO (versement supplémentaire ou demande de restitution partielle ou complète de la subvention) ;
d) toutes autres informations jugées utiles au traitement de la demande de subvention.

Art. 10 Versement de la subvention

[1] La subvention est versée au demandeur dès que les conditions d'octroi de la subvention sont remplies et que la demande a été traitée.

[2] Le versement de la subvention au demandeur entraîne le classement de sa demande.

[3] Le requérant peut solliciter plusieurs subventions prévues au catalogue. Toutefois, le montant cumulé des subventions octroyées ne peut excéder 30'000 F par requérant et par parcelle de bien immobilier d'habitation.

Titre IV Dispositions diverses et finales

Art. 11 Révocation de la subvention

[1] En tout temps, le Conseil administratif ou le magistrat délégué peut révoquer une subvention, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, s'il apparaît que :

a) les conditions d'octroi ne sont plus remplies ;
b) le bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la commune en erreur en fournissant des informations inexactes, en dissimulant des faits importants ou en omettant d'annoncer spontanément un changement de situation au sens de l'art. 9 du présent règlement ;
c) le bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

[2] Le cas échéant, le Conseil administratif ou le magistrat délégué en informe le bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

[3] La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 12 Abrogations

Le présent règlement annule et remplace les règlements suivants :

a) Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions « énergies renouvelables » du 7 septembre 2022 ;
b) Règlement relatif aux subventions destinées à l'établissement d'un certificat énergétique cantonal du bâtiment (CECB Plus) du 25 janvier 2023.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 1er novembre 2023. Il entre en vigueur le même jour. Il a été modifié le 7 mai 2025 et le 1er octobre 2026.